

EDITOR'S NOTES FOR SCHOLARS PANEL 2025

SCHOLARS PANEL: HOW TO CALCULATE THE “BENEFIT DERIVED” FROM ANTICOMPETITIVE CONDUCT?

Introduction

Dimitri Dimitropoulos, Editor

Canadian Competition Law Review

The recent amendments to the *Competition Act* have expanded rights of private access to the Competition Tribunal, including creating a new right for private parties to seek monetary relief in respect of civilly reviewable practices. Notably, compensation will be made, not based on the losses suffered by parties harmed by the anti-competitive conduct (i.e., damages), but rather based on “the value of the benefit derived from the conduct that is the subject of the order”, (i.e., disgorgement), and the amount is “to be distributed among the applicant and any other person affected by the conduct”.¹

At the CBA Competition Law Fall Conference in September 2024, a panel of experts discussed how the “benefit derived” from anticompetitive conduct could, should or will be calculated, and provided commentary on issues they anticipate under the *Act*’s “benefit derived” framework. The panelists included David Vaillancourt, Gideon Kwinter, Linda Visser, Robert Topel, and Yoram Beck. To go along with their panel presentations, the *Canadian Competition Law Review* has invited panelists to author papers on the topic of the “benefit derived” framework, which we are pleased to publish here. These include:

- David Vaillancourt and Alex Sokolov, “Abuse of Dominance and Competitor Losses—The ‘Benefit Derived’ Regime is not Fit for Purpose”
- Linda Visser and Charles Wright, “The New Abuse of Dominance Regime in Canada—An Opportunity for Greater Enforcement and Access to Justice”
- Gideon Kwinter, “Deriving Benefit from Recent Reforms: A Confined Role for the Benefit Derived Remedial Standard”

¹ Bill C-59, *An Act to implement certain provisions of the fall economic statement tabled in Parliament on November 21, 2023, and certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 28, 2023*, at subsections 244(2); 245(2); 246; 247(2); 248(7).

- Robert Topel, “On Recent Amendments to the Canadian Competition Act: Benefit Derived and the Determination of Monetary Penalties for Antitrust Infringements”

NOTES DE LA RÉDACTION POUR LA TABLE RONDE DES CHERCHEURS 2025

TABLE RONDE DES CHERCHEURS : COMMENT CALCULER L'« AVANTAGE DÉRIVÉ » D'UN COMPORTEMENT ANTICONCURRENTIEL?

Introduction

Dimitri Dimitropoulos, rédacteur

Revue canadienne du droit de la concurrence

La modification récente de la *Loi sur la concurrence* a élargi les droits d'accès au Tribunal de la concurrence des parties privées en leur donnant, entre autres, le droit de demander une réparation monétaire pour les pratiques susceptibles d'examen au civil. Plus précisément, l'indemnité ne reposera pas sur les pertes subies par les parties lésées par le comportement anticoncurrentiel (dommages-intérêts), mais plutôt sur « la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance » (versements de bénéfices indus). La somme sera « répartie [...] entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement »¹.

À la Conférence d'automne de l'ABC sur le droit de la concurrence en septembre 2024, un groupe de spécialistes s'est exprimé sur la façon dont l'« avantage dérivé » d'un comportement anticoncurrentiel pourrait, devrait ou serait calculé, et commenté les problèmes qu'il anticipe par rapport au cadre de cet avantage prévu dans la Loi. Faisaient partie du groupe David Vaillancourt, Gideon Kwinter, Linda Visser, Robert Topel et Yoram Beck. Pour pousser plus loin les présentations de ces personnes, la *Revue canadienne du droit de la concurrence* les a invitées à rédiger des articles sur le cadre de l'avantage dérivé, articles que vous trouverez ici, notamment :

- David Vaillancourt et Alex Sokolov : « Abus de position dominante et pertes du concurrent : le régime d'avantage dérivé n'est pas adapté aux besoins »

¹ Projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, aux paragraphes 244(2), 245(2), 247(2) et 248(7) et à l'article 246.

- Linda Visser et Charles Wright : « Le nouveau régime d'abus de position dominante au Canada : une occasion d'améliorer l'application de la loi et l'accès à la justice »
- Gideon Kwinter : « Profiter des récentes réformes : utilité restreinte de la norme de réparation pour l'avantage dérivé »
- Robert Topel : « Modification récente de la *Loi sur la concurrence* : avantage dérivé et détermination des sanctions pécuniaires en cas de contravention à la législation antitrust »